

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/37

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé
Réglementation de la circulation et du stationnement
SAS SORODI
Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 03/06/2024 par Laurent GIRARDI, représentant la société SORODI sise 170A chemin de Miomeye 26450 CLEON D'ANDRAN, sollicite l'autorisation d'occuper le Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet, à compter du 1^{er} juillet pour 90 jours afin d'effectuer, pour le compte de la commune de CONDILLAC, des travaux de réfection de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet 2024 au 28 septembre 2024 inclus, l'entreprise SORODI est autorisée à occuper le Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet afin de procéder à des travaux et de réfection de la chaussée. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait selon les conditions définies avec la commune.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet 2024 au 28 septembre 2024 inclus, depuis la route départementale 107 jusqu'à la parcelle section E n° 34, la circulation de tous véhicules sera perturbée, le stationnement y sera interdit à l'exception des véhicules du permissionnaire.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SORODI sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Laurent GIRARDI, représentant la société SORODI

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 12 juin 2024,
Le Maire de CONDILLAC
Jacky GOUTIN

